**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/275 DU 04/08/2026 PORTANT DÉTERMINATION DE LA LISTE EXHAUSTIVE DES ÉQUIPEMENTS DE RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE DES OPÉRATEURS DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE ET DE LA RADIODIFFUSION EXONÉRÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 229 DE LA LOI DE FINANCES, EXERCICE 2026/2027**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 juin 2021 portant modification de la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la Loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/22 du 22 août 2024 portant Code des communications électroniques et postales;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/112 du 05 avril 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu le Décret n°100/015 du 26 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1114/2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1687/2015 du 01/12/2015 de mise en application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications ouverts au public ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/356/2016 du 17/03/2016 portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière de communications électroniques au Burundi ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/159/2017 du 01/02/2017 portant modalités de taxation et de facturation des communications téléphoniques nationales au Burundi ;

**ORDONNE :**

**Article 1**

Cette ordonnance a pour objet l'établissement de la liste exhaustive des équipements de réseaux de communication électronique des opérateurs de la téléphonie mobile et de la radiodiffusion qui sont exonérés à l'importation des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

**Article 2**

Cette exonération est accordée exclusivement aux opérateurs des secteurs visés par l'article précédent. Les sous-traitants ou les contractuels de ces opérateurs ne sont pas concernés par cette exonération, il en est de même pour tout autre partenaire de ces opérateurs.

Ces opérateurs doivent adresser une lettre de demande d'une attestation d'exonération au Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes.

Ils sont tenus d'annexer à cette lettre de demande la liste des équipements validée par l'ARCT. Cette liste doit être validée par l'ARCT avant que l'opérateur passe la commande de ces équipements.

**Article 3**

La lettre de demande de validation de la liste des équipements à importer est accompagnée par un document qui met en évidence le résultat attendu dans l'amélioration des services du secteur. L'ARCT a l'obligation de faire le suivi de l'utilisation objective de ces équipements exonérés.

Sans préjudice de l'application des autres sanctions légales, l'exonération est retirée pour tout opérateur impliqué dans des cas de fraude, d'évasion fiscale ou de détournement de ces équipements exonérés.

**Article 4**

La liste exhaustive des équipements exonérées à l'importation, des droits de douane et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est la suivante :

1. Antennes de téléphonie mobile (2G, 3G, 4G, 5G) ;
2. Pylônes métalliques (auto-stables, haubanés ou monopôles) ;
3. Stations de base (BTS / NodeB / eNodeB / gNodeB) ;
4. Unités distantes (RRU - Remote Radio Units) ;
5. Faisceaux hertziens (FH) ;
6. Duplexeur ;
7. SRAN (Single Radio Access Network) ;
8. BBU (Baseband Unit) ;
9. Baseband card ;
10. Baies de stockage de données (SAN / NAS) ;
11. SC (Base Station Controller) ;
12. Équipements de commutation (MSC / IMS) ;
13. Registres d'abonnés (HLR / HSS) ;

14. Émetteurs Radio (FM, AM, HF) et Télévision (TNT - Télévision Numérique Terrestre) ;
15. Multiplexeurs (MUX) ;
16. Antennes d'émission à gain élevé ;
17. Équipements de Tête de Réseau et Liaison ;
18. Codeurs/Décodeurs vidéo et audio (Encoders/Decoders) ;
19. Faisceaux hertziens de contribution ;
20. Groupes électrogènes ;
21. Onduleur UPS / Onduleurs (Inverters) et redresseurs ;
22. Bancs de batteries industrielles (au plomb ou au lithium) d'énergie ;
23. Kits de panneaux solaires et régulateurs ;
24. Climatiseurs de précision industriels ;
25. AAU ' Active Antenna Unit) ;
26. Pare feu (Fire wall) ;
27. PS Core (Packet-Switched Core) ;
28. Panneau solaire ;
29. Poste de transformation électrique ;
30. Sychronization System ;
31. Serveurs.

Pour tout opérateur, la machine de facturation électronique agréée par l'OBR est aussi exonérée.

**Article 5**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 6**

Le Commissaire Général de l'OBR et le Directeur Général de l'ARCT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en œuvre de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

**Fait à Bujumbura, le 04/02/2026**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,**

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU MINISTRE
Ministère des Finances, du Budget et de l'Economie Numérique

**Dr Alain NDIKUMANA**